

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 14 décembre 2007 ([cliquez ici](#))

Modifié le 7 mars 2011 ([cliquez ici](#))

Modifié le 29 avril 2011 ([cliquez ici](#))

Modifié le 5 octobre 2012 ([cliquez ici](#))

Modifié le 2 février 2016 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, a limité le droit d'exercice de Mme l'ingénieure Guylaine Dion, dont le domicile professionnel est situé au 720, rue de la Coulonge à St-Charles-de-Drummond, province de Québec, dans les domaines des **systèmes de traitement des eaux usées** et de la **structure (charpente et fondations)**.

Ces limitations du droit d'exercice sont effectives depuis le 26 août 2006.

Montréal, ce 28 août 2006.

Claude Lizotte, ing.

Secrétaire par intérim de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 14 décembre 2007, Mme Guylaine Dion, ing., dont le domicile professionnel est situé au 720, rue de la Coulonge, Drummondville, Québec, J2C 7J7, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

- DE CONSTATER un premier échec relativement aux stages de perfectionnement qui lui ont été imposés en **charpente et fondations** et en **installations septiques**;
- D'IMPOSER en conséquence à l'ingénieure Dion un stage en **charpente et fondations** et un stage en **installations septiques**;
- DE LIMITER le droit d'exercice de l'ingénieure Guylaine Dion jusqu'à ce que les stages de perfectionnement soient complétés avec succès dans les domaines ou lié aux domaines de la **charpente et fondations** et en

installations septiques, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, des consultations, de faire des mesurages, des tracés, de préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis, des cahiers des charges et d'inspecter ou de surveiller des travaux dans ces domaines.

Ces limitations du droit d'exercice de l'ingénieure Guylaine Dion sont en vigueur depuis le 21 mars 2008.

Montréal, ce 21 mars 2008.

Me Daniel Ferron, notaire

Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 7 mars 2011, Mme Guylaine Dion, ing., dont le domicile professionnel est situé au 720, rue de la Coulonge, à Drummondville (Québec), J2C 7J7, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **INSTALLATIONS SEPTIQUES**

DE CONSTATER un deuxième échec;

DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieure Guylaine Dion dans le domaine ou lié au domaine des **installations septiques** en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieure Guylaine Dion est en vigueur depuis le 16 avril 2011.

Montréal, ce 10 juin 2011

Me Caroline Simard, avocate, LL.M.

Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 29 avril 2011, Mme Guylaine Dion, ing., dont le domicile professionnel est situé au 720, rue de la Coulonge, à Drummondville (Québec), J2C 7J7, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **CHARPENTES ET FONDATIONS**

DE CONSTATER un deuxième échec;

DE MAINTENIR, la limitation du droit d'exercice de l'ingénieure Guylaine Dion dans le domaine ou lié au domaine des **charpentes et fondations** jusqu'à ce que le stage soit complété avec succès, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers de charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieure Guylaine Dion est en vigueur depuis le 6 juin 2011.

Montréal, ce 28 juin 2011

Me Caroline Simard, avocate, LL.M.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 5 octobre 2012, M^{me} Guylaine Dion, ing., dont le domicile professionnel est situé au 720, rue de la Coulonge, Drummondville (Québec) J2C 7J7, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

CHARPENTES ET FONDATIONS

« Le Comité exécutif constate un troisième échec ;

DE LIMITER DÉFINITIVEMENT le droit d'exercer de l'ingénieure

Guylaine Dion dans le domaine ou lié au domaine des **charpentes et fondations** jusqu'à ce que le stage soit complété avec succès, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux. »

INSTALLATIONS SEPTIQUES

« Le Comité exécutif constate un troisième échec ;

DE LIMITER DÉFINITIVEMENT le droit d'exercer de l'ingénieure Guylaine Dion dans le domaine ou lié au domaine des **installations septiques** en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux. »

Ces limitations définitives du droit d'exercice de l'ingénieure Guylaine Dion sont en vigueur à compter du 12 novembre 2012.

Montréal, ce 15 octobre 2012

M^e Caroline Simard, avocate, LL.M.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieure Guylaine Dion (membre no 103503) dans le domaine des charpentes et fondations.

L'ingénieure Dion dont le domicile professionnel est situé à Drummondville, s'est engagée à ne plus exercer dans ce domaine le 2 février 2016. Depuis cette date, elle n'est plus autorisée à y exercer des activités.

